

DECISION DCC 21-202 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2021 sous le numéro 0462/114/REC-21, par laquelle monsieur Ebénézer Kpédétin HOUNTONDI, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est l'objet d'une détention provisoire depuis le 15 mars 2015 pour meurtre et que cette détention est arbitraire et contraire à la Constitution ; qu'il indique que depuis « que l'instruction a été faite » six (06) mois après son arrestation, il n'a plus été appelé et son dossier n'a plus connu d'évolution ;

Considérant cependant qu'à l'audience de mise en état du 25 mai 2021, il a déclaré que son dossier a été évoqué en juin 2020 par le tribunal statuant en matière criminelle et a été renvoyé à une session ultérieure ;

Considérant que le juge d'instruction du 6^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

DD

Sn

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que cet article 6 fait apparaître que n'est pas arbitraire une détention pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet d'une procédure pénale régulière pour meurtre ; que sa détention ne saurait donc être considérée comme arbitraire et violant la Constitution ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne la durée du traitement du dossier, l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que le requérant est poursuivi pour le crime de meurtre et en ce sens, l'article 147 du code de procédure pénale prescrit, qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement au bout de cinq (05) ans ; qu'il a déclaré avoir comparu devant le tribunal statuant en matière criminelle en juin 2020 ; qu'il en résulte qu'il a été présenté à une juridiction de jugement dans le délai de cinq ans ; que ce délai n'est pas anormalement long et qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Ebénézer Kpèdétin HOUNTONDI n'est pas arbitraire ;

Article 2 : Dit que le délai du traitement du dossier n'est pas anormalement long.

DT

En

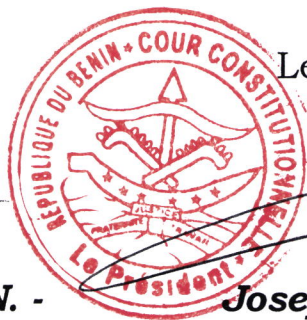
La présente décision sera notifiée à monsieur Ebénézer Kpèdétin HOUNTONDJI, à monsieur le président du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Joseph DJOGBENOU. -